

OBJET : Surveillance du génie-civil des bassins d'aération de la station d'épuration de Dieppe.

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux possibilités de délégations d'attributions du Conseil communautaire au Président,

VU les articles L5211-3, L2131-2 et D2131-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispensant de l'obligation de transmission au contrôle de légalité les conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées applicable aux marchés publics de fournitures et de services passés par les Pouvoirs Adjudicateurs autres que les autorités publiques centrales,

VU le Code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation de compétences au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils européens publiés au Journal Officiel de la République Française, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT que, suite à la constatation de dégradations sur le génie-civil des bassins d'aération de la station d'épuration de Dieppe, les services de la Police de l'Eau ont prescrit une surveillance du génie-civil des bassins d'aération,

CONSIDÉRANT que la société OSMOS GROUP a installé le matériel permettant de surveiller ces dégradations,

CONSIDÉRANT qu'il s'avère nécessaire de poursuivre la surveillance des ouvrages jusqu'aux travaux de réparation des bassins d'aération prévus en 2024,

CONSIDÉRANT d'une part, l'impossibilité technique de disposer d'une continuité des données en cas de changement de prestataire, et d'autre part, l'exclusivité de la société OSMOS GROUP pour assurer la collecte et l'exploitation des données fournies par les équipements installés sur site,

CONSIDÉRANT la consultation effectuée,

CONSIDÉRANT l'offre déposée et son analyse,

DÉCIDE

Article 1 : Il est conclu un accord-cadre mono-attributaire sans montant minimum mais avec un montant maximum sur sa durée totale, en valeur de base, de 70 000,00 € HT, passé sans publicité ni mise en concurrence préalables tel que prévu aux articles L2122-1 et R2122-3 3° du Code de la commande publique, avec la société OSMOS GROUP sise 37 rue la Pérouse à PARIS (75116). Cet accord-cadre a pour objet la surveillance du génie-civil des bassins d'aération de la station d'épuration de Dieppe.

Article 2 : La rémunération de la société OSMOS GROUP sera calculée par application des prix du Bordereau des Prix aux quantités exécutées.
Les modalités de paiement sont définies dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Article 3 : Le présent accord-cadre est conclu à compter de sa notification pour une durée d'un an. Ensuite, il est reconductible tacitement trois fois un an.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, transcrite sur le registre des décisions du Conseil communautaire et fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.

Fait à Dieppe, le 29 JUIN 2023



Le Président,

Patrick BOULIER

Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Transmis au contrôle de légalité le

Affiché le

Notifié le

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-247600786-20230629-2023-105-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/2023

Affichage : 29/06/2023